



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/26  
10 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixantième session  
Genève, 18-22 septembre 2006  
Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 109  
(Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)**

**Communication des experts du Bureau international permanent des associations  
de vendeurs et rechapeurs de pneumatiques (BIPAVER)**

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par les experts du BIPAVER, vise à insérer dans le Règlement n° 109 de nouvelles dispositions pour les pneumatiques rechapés, munis d'une protection supplémentaire de flanc. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

## A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**2.42.1** Par “**Protection supplémentaire de flanc (PSF)**”, la matière supplémentaire appliquée sur le(s) flanc(s) de l’enveloppe pour améliorer la résistance à l’abrasion des flancs des pneumatiques spéciaux à usage urbain;»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**3.2.7.1** L’abréviation “PSF”, si une matière supplémentaire est appliquée sur le pneumatique en vue d’accroître la résistance à l’abrasion de ses flancs.»

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«**6.5.5** Après rechapage, les dimensions du pneumatique, mesurées conformément aux dispositions de l’annexe 6 du présent Règlement, doivent correspondre soit à celles calculées selon les procédures du paragraphe 7, soit à celles énoncées dans l’annexe 5 du présent Règlement. À noter que la grosseur maximale hors tout d’un pneumatique radial rechapé, sur lequel est ou sont appliquée(s) une ou deux PSF, peut dépasser, de 8 mm au plus par flanc protégé, la grosseur maximale du boudin d’un pneumatique neuf, d’origine, autorisé par le Règlement n° 54.

**6.5.6** Pour les pneumatiques radiaux munis d’une ou de deux PSF, la vitesse maximale autorisée est celle qui correspond au code J (100 km/h).»

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**7.1.4.3** Pour les pneumatiques radiaux munis d’une ou de deux PSF, la grosseur hors tout effective peut dépasser, de 8 mm au plus par flanc protégé, la grosseur maximale du boudin d’un pneumatique neuf, d’origine, autorisé par le Règlement n° 54.»

Annexe 5, modifier comme suit:

«CONSULTER À CE SUJET L’ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT DE LA CEE N° 54

Note: En ce qui concerne le ... du Règlement n° 54, mais dans une limite de 1,5 %.

**Cette grosseur de boudin pour un pneumatique radial muni d’une ou de deux PSF peut dans tous les cas être supérieure à celle indiquée dans les tableaux de l’annexe 5 du Règlement n° 54, mais dans une limite de 8 mm par flanc protégé.»**

## B. JUSTIFICATION

Lorsque le Règlement n° 109 a été établi, on n’a pas pris en considération la pratique bien établie qui consiste à appliquer une ou deux PSF sur les pneumatiques spéciaux à usage urbain pour accroître leur longévité et les rendre plus sûrs. En conséquence, nombreuses ont été les

enveloppes à n'avoir pu être rechapées au moyen d'une ou de deux PSF, à cause de l'insuffisance des tolérances quant à la largeur du boudin admises par ledit Règlement.

Les PSF sont appliquées au cours du rechapage sur des enveloppes existantes, afin de mieux protéger les flancs contre l'abrasion intensive à laquelle les expose un usage urbain. Les PSF peuvent être appliquées sur l'un des flancs ou sur les deux en fonction des conditions d'emploi, de manière à rendre plus sûrs et à améliorer les pneumatiques principalement destinés aux autobus urbains, aux véhicules de collecte des déchets et à tout autre véhicule contraint à des arrêts fréquents. Le montage sur les véhicules dépend des conditions locales et fait l'objet de recommandations à l'intention des utilisateurs locaux.

Pour remédier à cette incohérence, il est proposé de modifier le Règlement n° 109 afin d'autoriser l'emploi de pneumatiques radiaux rechapés munis de PSF, avec une tolérance supplémentaire de 8 mm au plus par flanc protégé par rapport à la grosseur maximale hors tout autorisée pour ce type de pneumatiques dans le Règlement n° 54.

Cette proposition vise à modifier le Règlement n° 109 afin de prendre en compte une pratique bien établie et d'éviter que les secteurs des transports et du rechapage ne soient pénalisés. Il convient de noter que cette modification n'aura aucune incidence sur la grosseur hors tout des pneumatiques en vente sur le marché, mais régularisera simplement un état de fait préexistant mais non reconnu.

-----